

Avril 2013



GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR  
THE MEDITERRANEAN  
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES  
POUR LA MÉDITERRANÉE



**Trente-septième session de la Commission**

**Split, Croatie, 13-17 mai 2013**

**Projet de décision relative à la gestion des aires marines protégées, y compris les zones de pêche réglementée et les aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen (ASPIM) dans la zone de compétence de la CGPM**

**CONTEXTE**

1. Ces dernières années, la CGPM a suivi avec intérêt l'évolution des débats concernant les outils de gestion par zone aux niveaux international et régional. Ces outils comprennent, entre autres, les aires marines protégées, la gestion par zone de la pêche, la gestion par zone d'espèces et d'écosystèmes marins et la gestion par zone des incidences des activités de transport maritime. En ce qui concerne la Méditerranée et la mer Noire, la gestion par zone de la pêche relève du mandat de la CGPM et peut s'appuyer notamment sur la création de zones de pêche réglementée. En Méditerranée, le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) promeut les aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen (ASPIM). Depuis 2010, le Secrétariat de la CGPM a participé à plusieurs ateliers techniques sur les ASPIM, en particulier ceux organisés par le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) du PAM.

2. La mise en œuvre des outils de gestion par zone repose sur des actions similaires, à savoir le recensement des zones concernées, leur gestion, la mise en conformité et l'application, le suivi et l'évaluation des recherches. Compte tenu de ces similitudes, le Secrétariat de la CGPM et le CAR/ASP ont continué à échanger des avis sur les zones de pêche réglementée et sur les ASPIM mises en place ces dernières années. À l'issue de ces consultations, il a été décidé de présenter aux membres de ces deux entités un protocole d'accord, qui a été adopté en 2012. En annexe à ce protocole, il est indiqué notamment: *«En ce qui concerne respectivement les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et les zones de pêche réglementée situées intégralement ou en partie en haute mer, les Parties coopèrent pour harmoniser les critères d'identification de ces zones, dans les cas où leurs emplacements coïncident, et sélectionner les mécanismes nécessaires à leur établissement. [...] Les Parties coopèrent pour promouvoir l'adoption, par chaque Partie, des éventuels systèmes de gestion établis dans les ASPIM et dans les zones de restriction de la pêche, et s'assurer de la compatibilité des mesures avec les objectifs visés et avec les mandats des deux organisations. Les Parties discutent des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les pêches dans les ASPIM en vue d'optimiser les objectifs communs.»*

3. Tout en tenant compte des mandats respectifs de la CGPM et du PAM en ce qui concerne la gestion par zone, et conformément au protocole d'accord, il est important de veiller à ce que la

création de zones de pêche réglementée soit reconnue au sein de la CGPM comme un outil de gestion de la pêche par zone, en accord avec les pratiques des organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO. Tout programme de gestion élaboré dans le cadre des outils de gestion par zone, comme prévu par le protocole d'accord convenu avec le PAM, doit éventuellement évaluer les incidences possibles de la pêche en accord avec le mandat de la CGPM.

4. Compte tenu de l'importance de cette question, un projet de recommandation a déjà été présenté à l'occasion de la trente-cinquième session de la Commission (Rome, mai 2011). À la suite de la réunion, il a été demandé au Secrétariat de la CGPM de travailler à la révision du texte, en étroite concertation avec le Bureau juridique de la FAO, afin de mieux définir le cadre de référence en matière de gestion des pêches par zone, y compris la réglementation des activités de pêche grâce à la création de zones de pêche réglementée. Il a fallu entreprendre des travaux supplémentaires afin de se coordonner avec le PAM en vue d'adopter le protocole d'accord et de le rendre opérationnel. Cette démarche a abouti à de nouvelles révisions du projet de recommandation initial. Le texte joint en annexe au présent document ne semble pas avoir le caractère normatif typique des recommandations de la CGPM mais les membres de la CGPM ont le droit de choisir sous quelle forme ils souhaitent adopter l'instrument proposé (recommandation, résolution ou autre décision); la Commission est donc invitée à l'examiner et à envisager la suite à y donner.

**RECOMMANDATION RELATIVE À LA GESTION DES PÊCHES PAR ZONE,  
NOTAMMENT GRÂCE À LA CRÉATION DE ZONES DE PÊCHE RÉGLEMENTÉE DANS  
LA ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

**RAPPELANT** la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), en particulier les articles 118 et 119, en vertu desquels les États sont appelés à coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer par l'intermédiaire, si besoin est, d'organisations de pêche sous-régionales ou régionales, et à échanger des données et des informations scientifiques concernant la conservation des stocks de poisson par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes;

**RAPPELANT ÉGALEMENT** l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Nations Unies, 1995), dont l'objectif est d'assurer la conservation et l'utilisation durable à long terme des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en demandant, entre autres, aux États de coopérer à cet égard par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, en particulier dans les zones situées hors de leur juridiction nationale, et les dispositions de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (FAO, 1993);

**PRENANT NOTE** du Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995) et des plans d'action, stratégies et directives internationaux connexes qui encouragent les activités de pêche responsables, en tenant compte de tous leurs aspects pertinents sur les plans biologique, technologique, économique, social, écologique et commercial, tout en assurant la protection des ressources biologiques aquatiques, de leurs environnements et des zones côtières;

**RECONNAISSANT** les Résolutions 61/105, 62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68 et 67/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la pêche durable, en particulier les paragraphes qui appellent les États du pavillon et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches à gérer les stocks de poissons de façon durable et, plus généralement, à protéger les écosystèmes marins vulnérables, ainsi qu'à gérer la pêche de fond en haute mer afin de contrecarrer les impacts négatifs sensibles sur les écosystèmes marins vulnérables et de veiller à la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes à long terme;

**TENANT COMPTE** des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (FAO, 2009), qui guident les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches en matière de formulation et d'application de mesures adaptées de gestion de la pêche en eaux profondes, grâce à un ensemble d'outils et de mesures de gestion permettant d'assurer la conservation d'espèces visées ou non visées, ainsi que des habitats concernés;

**CONSIDÉRANT** le rôle de la CGPM – en tant qu'organisation régionale de gestion des pêches et, en particulier, en tant qu'organe régional des pêches de la FAO chargé de la Méditerranée et de la mer Noire – qui consiste à promouvoir la mise en valeur, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines et à surveiller, à ces fins, l'état de ces ressources et les activités de pêche correspondantes, ainsi qu'à formuler et à recommander des mesures adéquates;

**SOULIGNANT** que la gestion par zone de la pêche est reconnue comme un instrument visant à reconstituer les stocks de poissons marins et à conserver la biodiversité marine qui revêt une importance du point de vue de la durabilité des stocks ichtyologiques, et que la CGPM a déjà pris des mesures à cet égard en mettant en place des zones de pêche réglementée;

**SE FÉLICITANT** de la relation de coopération établie, grâce à la Recommandation CGPM/31/2007/2, entre le Secrétariat de la CGPM et le Secrétariat Pelagos en matière d'échange de données sur le Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée, reconnu comme une aire spécialement protégée d'intérêt méditerranéen (ASPIM) par les Parties contractantes au Protocole de 1995 relatif aux aires spécialement protégées et à la biodiversité en Méditerranée de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone);

**ESTIMANT** que le protocole d'accord adopté par la CGPM/FAO et le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) (PNUE) est l'instrument qui vise à promouvoir la coopération entre ces deux instances, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en harmonisant les critères qui servent de part et d'autre à définir les zones de pêche réglementée et les ASPIM dans les cas où leurs sites coïncident, en particulier lorsqu'elles se trouvent, en totalité ou en partie, dans des zones situées hors des juridictions nationales;

**DÉCIDE** que:

1. La définition des zones de pêche réglementée pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques, notamment dans les cas où elles se situeraient au même endroit que des ASPIM, doit être confiée aux Parties contractantes à la CGPM.
2. Une fois ces zones définies, la CGPM devra travailler en coopération avec le PAM (PNUE) au cas où la localisation d'une zone de pêche réglementée coïnciderait avec celle d'une ASPIM et, en conséquence, communiquer des avis à la Commission, notamment par l'intermédiaire du CSC.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous toute réserve d'une éventuelle collaboration entre la CGPM et toute autre organisation internationale partie dans le domaine des outils de gestion par zone en vue de promouvoir la conservation de la biodiversité marine dans la zone relevant de sa Convention, y compris la mer Noire.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent sous toute réserve des mesures de conservation et de gestion adoptées par les Parties contractantes à la CGPM en vertu des paragraphes 1 (b) et 1 (h) de l'article III et de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM et dans le respect des droits et obligations découlant de leur participation à la Commission.
5. La CGPM et le PAM (PNUE) doivent coopérer en vue d'encourager l'adoption de programmes de gestion qui seront élaborés conjointement dans le cadre des ASPIM, afin d'évaluer les incidences éventuelles de la pêche dans ces zones. Ils doivent aussi déterminer ensemble des stratégies et des méthodologies concernant les critères applicables à la gestion par zone, y compris aux zones de pêche réglementée et aux ASPIM.